

**Convention relative à l'attribution d'une aide en faveur
des commerçants et artisans destinée à la
modernisation et l'exploitation de locaux vacants
situés dans les centres-villes et villages métropolitains**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole
en date du 10 octobre 2024

Ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'entreprise

Représentée par

Ci-après désignée

« le Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agenda du développement économique métropolitain délibéré le 30 juin 2022 a affirmé le souhait de la Métropole de soutenir l'économie résidentielle, le commerce et l'artisanat de proximité en particulier dans les centres-villes. L'une de ses orientations consistait à faire d'Aix-Marseille-Provence une Métropole plurielle, inclusive, proche de ses habitants.

Afin de répondre à ces objectifs, la Métropole a mis en place une aide à la rénovation de locaux commerciaux vacants dans les centres-villes (délibération N° ECOR-005-15489/23/CM du 14 décembre 2023), concourant à la redynamisation des centres-villes métropolitains et au soutien du commerce et de l'artisanat de proximité. La présente convention, qui emporte versement d'une subvention, s'inscrit bien dans le cadre de ce soutien à l'immobilier d'entreprise.

A cet égard, le Bénéficiaire de cette subvention a été identifié au terme d'un appel à projets visant à sélectionner des projets d'activités, notamment commerciales et artisanales, s'implantant dans un local commercial vacant situé dans l'une des 119 centralités métropolitaines, approuvé par la décision n°24/719/D de la Présidente de la Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée au Bénéficiaire, pour la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques, défini à l'article 2.

La subvention constitue une aide économique versée au bénéficiaire sur le fondement de la compétence métropolitaine en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1511-3 du CGCT), de la délibération N° ECOR-005-15489/23/CM du 14 décembre 2023 approuvant « la création d'une aide pour les commerçants et artisans destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains » et la délibération n° ECOR-004 -BM du 10 octobre 2024 attribuant une subvention d'investissement aux lauréats de l'appel à projet métropolitain en faveur de la rénovation de locaux commerciaux vacants dans les centres-villes pour l'année 2024.

Ce régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La subvention versée au titre de la présente convention vise la réalisation de travaux d'investissement concernant le local d'activité vacant concerné et/ou l'acquisition

d'équipements professionnels spécifiques liés à l'activité mis en œuvre dans le local d'activité vacant concerné.

Dépenses éligibles :

- Les travaux pris en compte ne devront pas avoir commencé avant le 1er juin 2024.
- L'achat d'équipements professionnels spécifiques acquis à partir du 1er juin 2024.
- Les travaux devront être de nouveaux investissements de second œuvre, liés à la modernisation et à l'exploitation des locaux. Ils peuvent concerner l'aménagement des locaux, la rénovation de vitrine, la mise aux normes (environnementales et sanitaires) ou encore les équipements liés à la sécurisation des entreprises.

Dépenses inéligibles :

- Les travaux structurels sur l'immeuble.
- Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes).
- Les travaux de climatisation, les investissements immobiliers, les fonds de commerce et droits au bail.
- Le matériel informatique et de téléphonie.
- Les dépenses liées aux outils numériques ou de communication tels que sites internet vitrine et de vente en ligne.
- Les dépenses de fonctionnement (nettoyage, constitution de stock, etc.).

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé, par le Bénéficiaire, à XXXXXX euros HT.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.
Elle trouvera son terme au versement du solde ou au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Caractéristiques du financement

La Métropole octroie une subvention de XXXXXX € au Bénéficiaire, au titre de l'aide décrite à l'article 2 de la présente convention.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.2. Modalités de financement et de versement de la subvention

La Métropole notifiera au Bénéficiaire la présente convention signée.

La subvention octroyée sera libérée en totalité à l'achèvement des travaux dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent (factures acquittées...). La subvention sera donc versée au Bénéficiaire en un seul règlement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds versés uniquement aux fins de la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques visé à l'article 2 de la présente convention ;
- présenter, sur demande de la Métropole, un rapport technique et financier de cette opération ;
- accepter, le cas échéant, le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif au développement du démonstrateur prévu à l'article 2 de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisations relatives à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies éventuellement remises par le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RECUPERATION

En cas de non réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, mais également en cas de manquement grave du Bénéficiaire aux engagements inscrits au titre de la présente convention, la Métropole sera fondée :

- d'une part, à résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;

- et d'autre part, d'exiger la restitution des sommes perçues par le Bénéficiaire, en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant la résiliation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'entreprise

Pour la Métropole

Le Dirigeant

**La Présidente
Martine VASSAL ou son
représentant**